



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (9<sup>ème</sup> chambre )**  
3 décembre 2004

---

- I. Procédure pénale – Appel d’un jugement prononcé par défaut – Calcul du délai d’appel – Point de départ du délai – Signification à domicile ou « *parlant à personne* » - Article 203 du Code d’instruction criminelle.
- II. Procédure pénale – Appel d’un jugement prononcé par défaut – Délai de quinze jours – Article 203 du Code d’instruction criminelle – Appel interjeté hors délai – Conséquence – Appel tardif.

*La signification d’un jugement fait courir le délai d’appel, que la signification soit réalisée à domicile ou « parlant à personne ». En effet, l’article 203 du Code d’instruction criminelle ne prévoit aucune distinction entre la signification faite « parlant à personne » et celle faite autrement.*

*Le délai d’appel d’un jugement prononcé par défaut est de quinze jours. En effet, c’est l’article 203 du Code d’instruction criminelle qui s’applique, l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 mars 1908 modifiant l’article 187 du Code d’instruction criminelle ne s’appliquant qu’à l’opposition.*

( Ministère Public / B.)

---

...

Prévenu d’avoir à Nandrin, le 2 octobre 2002,

- F. Art. 1er, 2 § 1er, 20, 22 § 1er et 24 L.21.11.1989 ( propriétaire véhicule non assuré )
- G. Art 2 § 1 A.R. 20.07.2001- ( défaut immatriculation )
- H. Art.24 § 1 et 81 A.R. 15.03.1968 mod. par A.R. 17.01.1989- art.4 § 1 L.21.6.1985( défaut contrôle technique-pas pourvu certificat de visite )
- I. Art.49 A.R. 16.03.1968 ( sciemment confié véhicule en vue de la conduite à une personne déchue)

Pour statuer sur l'appel du jugement rendu sur opposition le 3 mars 2004 par le Tribunal de police de ... lequel statuant par défaut :

- reçoit l'opposition et la déclare fondée ;
- condamne le prévenu du chef de la prévention I à une amende de 100 euros X 5, soit 500 euros ou une déchéance du droit de conduire subsidiaire de 15 jours, prononce une déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur pour une durée de 3 mois quant à l'infraction F.
- condamne le prévenu du chef de la prévention I à une amende de 100 euros X 5, soit 500 euros ou une déchéance du droit de conduire subsidiaire de 15 jours.
- délaisse à l'opposant les frais d'opposition, le défaut lui étant imputable
- condamne aux frais: 71,86 euros
- condamne à 2 X 10 X 5,5 soit 2 X 55 euros
- impose l'indemnité de 25 euros.

-----  
Vu les pièces de la procédure et notamment, le procès-verbal d'audience du 12 novembre 2004;

La procédure est régulière.

Le Tribunal est saisi de l'appel du prévenu.

Le prévenu a interjeté appel du jugement prononcé par défaut en date du 3 mars 2004.

Or, ce jugement a été signifié à domicile le 26 avril 2004.

Cette signification a fait courir le délai d'appel. En effet, l'article 203 du Code d'Instruction criminelle ne prévoit aucune distinction entre la signification faite « *parlant à personne* » et celle faite autrement.

L'article 1er de la loi du 9 mars 1908 modifiant l'article 187 du Code d'Instruction criminelle ne s'applique en effet qu'à l'opposition.( Cass, 17 mars 1913, *Pas*, I, 159 ).

Le délai d'appel qui est de 15 jours ( art 203 CIC ) et qui a pris cours le lendemain de la signification du 26 avril 2004 était expiré le 11 mai 2004 et l'appel interjeté le 12 mai 2004 est donc tardif.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 3 décembre 2004** – Corr. Liège (9<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: Mme **V.Bastiaen**, Messieurs **R.Gérard** et **P.Garzaniti**

Greffier: Mme **F.Neerdael**

Plaid.: Me **B.Lofti**